



DIRECTION
GÉNÉRALE
DE L'AVIATION
CIVILE

MARCHE DE SERVICES

ACHETEUR PUBLIC : ÉTAT, SERVICE DE L'AVIATION CIVILE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
ET PARTICULIÈRES
C.C.A.P**

NUMÉRO DE CONSULTATION : 2026-E-PA-24-SEAC

OBJET DE LA CONSULTATION : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES POUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES BUREAUX DU SERVICE DE L'ÉTAT DE L'AVIATION CIVILE DE WALLIS ET FUTUNA

PROCÉDURE DE PASSATION : PROCÉDURE ADAPTÉE en vertu des articles R.2123-1 à R.2123-4 du code de la commande publique 2019.

**DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES
OFFRES** : **MARDI 11 AOÛT 2026 A 11h30**
(heure de Wallis)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1.1 – OBJET DU MARCHÉ.....	3
	1.2 – POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ		3
	2.1 – PIÈCES PARTICULIÈRES	3
ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ.....		4
ARTICLE 4 – MESURES D’ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL		4
ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....		4
ARTICLE 6 – DURÉE DE L’ACCORD-CADRE ET DÉLAIS		4
ARTICLE 7 – FORME ET ÉTENDUE DE L’ACCORD-CADRE		5
ARTICLE 8 – RÉGIME FINANCIER.....		5
	8.1 – CONTENU DES PRIX.....	5
	8.2 PRIX DE L’ACCORD-CADRE	6
	8.3 VARIATION DES PRIX	6
	8.4 RÈGLEMENT DES COMPTES	7
	8.5 Transmission des factures.....	7
	8.6 – INTÉRÊTS MORATOIRES	8
ARTICLE 9 – BONS DE COMMANDE		8
ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ – ASSURANCE.....		9
	10.1 – RETENUE DE GARANTIE	9
	10.2 - AVANCE.....	9
	10.3 – ASSURANCE	9
ARTICLE 11 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION		9
	11.1 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	9
	11.2 – VÉRIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES	10
ARTICLE 12 – MODALITÉS DE MODIFICATIONS DU MARCHÉ PUBLIC EN COURS D’EXECUTION.....		10
ARTICLE 13 – PÉNALITÉS		12
	13.1 – CONCERNANT LES PRESTATIONS.....	12
	13.2 – PÉNALITÉS POUR RETARD	12
	13.3 – CONCERNANT LES CONSOMMABLES DANS LES SANITAIRES.....	12
	13.4 – CONCERNANT LES PRODUITS ET CONSOMMABLES UTILISÉS.....	13
ARTICLE 14 – NANTISSEMENT ET CESSIION		13
ARTICLE 15 – SOUS-TRAITANCE		13
ARTICLE 16 – RÉSILIATION		14
	16.1 - Résiliation pour événements extérieurs.....	15
	16.2 - Résiliation pour faute	15
	16.3 - Résiliation pour motif d’intérêt général.....	15

16.4 - Résiliation aux frais et risques du titulaire.....	15
ARTICLE 17 – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ »	15
ARTICLE 18 – TRIBUNAL COMPÉTENT	15
ARTICLE 19 – DÉROGATIONS AU CCAG.....	16

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'entretien et le nettoyage des locaux du SEAC.

La description des spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques et particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'Administration Supérieure, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché à l'adresse du domicile qu'il aura lieu.

1.2 – POUVOIR ADJUDICATEUR

La personne habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre ses mesures d'exécution est le Directeur du Service d'État de l'Aviation Civile de Wallis et Futuna.

Le service en charge de l'opération est le Service de l'État de l'Aviation Civile de Wallis et Futuna.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG-Fournitures, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

2.1 – PIÈCES PARTICULIÈRES

1. L'Acte d'engagement (A.E),
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives et Particulières (C.C.A.P),
3. Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U),
4. Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (C.C.T.P) et ses annexes,
5. Le Mémoire technique du candidat,
6. Les bons de commande,
7. Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicable aux marchés de fournitures et services.

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable est une pièce générale, accessible sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Cette pièce, non fournie, est réputée connue du titulaire du marché.

L'exemplaire original du marché, qui fera seul foi, sera conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en vertu des dispositions des articles R.2123-1 à R.2123-4 du code de la commande publique 2019. Il est mono-attributaire.

ARTICLE 4 – MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même, ses co-traitants et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur du respect des obligations prévues par le code du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect des obligations susvisées par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, L.5221-3 et L.5221-11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à ce que les personnes travaillant sur le présent marché soient bien les personnes nommément identifiées dans son offre.

Les prestations sont détaillées dans le Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP) joint au présent dossier de consultation.

ARTICLE 6 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DÉLAIS

6.1 – DUREE DU MARCHÉ

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification par le titulaire et, renouvelable par période successive d'un an sans que sa durée totale puisse excéder trois ans.

La décision de reconduction est tacite. Le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction. En cas de non reconduction, le Pouvoir Adjudicateur informera le titulaire (courrier recommandé ou mail ou porteur ou huissier) deux mois avant la date anniversaire du contrat. La non-reconduction vaut résiliation du marché. De ce fait, le titulaire ne pourra pas s'y opposer ni demander une indemnisation pour rupture de contrat unilatérale.

6.2 – DELAI DE LIVRAISON

Le délai d'exécution des prestations ainsi que la date de début d'exécution seront précisées sur chaque bon de commande transmis au titulaire par voie électronique.

En cas d'indisponibilité, le titulaire est tenu d'avertir le SEAC dans les meilleurs délais et, au plus tard 2 jours après la réception du bon de commande.

Le lieu d'exécution des prestations sera précisé sur chaque bon de commande.

ARTICLE 7 – FORME ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire, et est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel, passé en application de l'article R2162-4 du code de la commande publique 2019 et du décret n°2021-1111 du 23 août 2021.

Le montant total des commandes pour la durée initiale du marché et pour chaque période de reconduction sera entre :

Minimum annuel	Maximum annuel
0 €	29 330 €

ARTICLE 8 – RÉGIME FINANCIER

8.1 – CONTENU DES PRIX

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix unitaire.

Les prix sont exprimés en euros (€) sans TVA, sans TGC.

La TVA et TGC ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations de l'accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres mais aussi tous les frais généraux, frais de gestion de la prestation.

Le titulaire est tenu de vérifier la justesse de leurs prix avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

8.2 PRIX DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations objet du présent accord-cadre sont réglées par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et aux quantités réellement exécutées.

8.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont réputés fermes pour la première année d'exécution de l'accord-cadre. Puis, ils seront révisés une fois par an à compter de la date anniversaire de l'accord-cadre.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de référence. Le mois de référence est de celui du mois de dépôt de l'offre.

Les prix seront révisables, à chaque date anniversaire du marché, par application de la formule suivante :

Formule
$PI = P0 (In/I0)$

Dans laquelle :

PI est le nouveau prix révisé.

P0 est le prix indiqué dans le bordereau de prix unitaires

In = dernière valeur de l'indice connue au mois de la révision des prix.

I0 = dernière valeur de l'indice connue au mois de référence (mois d'établissement des prix = mois précédent celui de la remise des offres)

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

L'index de référence I, publié au Service Territorial des Statistiques et des Etudes Economiques (STSEE) - <https://www.statistiques.wf/> , est le suivant :

Index	Libellé
IPC12	Autres biens et services

N.B : Lorsqu'une variation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Si l'un des indices servant de référence à la mise en œuvre de la révision du prix venait à être changé ou à disparaître pendant la période d'exécution du présent accord-cadre, les parties conviennent de lui substituer l'indice préconisé par l'organisme qui a créé l'ancien indice ; en utilisant le cas échéant le coefficient de raccordement qui s'y rattache.

Si aucun indice n'est prévu par l'organisme ci-dessus mentionné, les parties s'engagent à rechercher d'un commun accord un indice ayant des caractéristiques approchantes qui pourrait lui être substitué, sans que l'application de ce nouvel indice n'entraîne un bouleversement économique du contrat. Dans ce dernier cas, la mise en œuvre du nouvel indice nécessite la passation d'un avenant au marché.

NB : Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire qui doit transmettre deux mois avant la date d'anniversaire du présent contrat, calculer la révision applicable et fournir à l'acheteur les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle dudit calcul.

Les prix ainsi révisés sont modifiés par simple substitution des annexes financières sans qu'il ne soit besoin d'établir un avenant. Les prestations commandées avant la date de révision sont facturées sur la base des prix initiaux, les commandes émises après la date de révision sont facturées sur la base des prix révisés.

Clause de sauvegarde : Lorsque l'application de la formule de révision ci-dessus fait apparaître une variation des prix sur 12 mois de 10% ou plus, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le contrat sans indemnité pour la partie non-exécutée des prestations. Le pouvoir adjudicateur informera le titulaire de sa décision de résilier le contrat avec un préavis de 2 mois.

8.4 REGLEMENT DES COMPTES

8.4.1 – Présentation des demandes de paiement

Le titulaire présentera une facture mensuelle réalisée sur la base du bon de commande émis, à terme échu. Son montant pourra éventuellement être corrigé par le Service de l'État de l'Aviation Civile de W&F, notamment en y incluant les pénalités de retard éventuelles.

8.4.2 – Modalités de facturation

Les prestations sont payables après certification du « service fait » par le service prescripteur.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- la référence du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro d'engagement juridique ;
- le numéro de l'accord-cadre et la date de notification ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise de prestations réalisées ;
- le prix unitaire des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire.

8.5 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

8.6 – INTERETS MORATOIRES

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours pour l'État et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivant du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Les stipulations du CCAG-FCS sont seules applicables.

ARTICLE 9 – BONS DE COMMANDE

L'exécution du marché fera l'objet de bons de commande notifiés au titulaire, au fur et à mesure des besoins de l'Administration Supérieure. Le bon de commande indiquera les prestations prévisionnelles que le titulaire aura à réaliser pendant cette période et que le service prescripteur aura déterminées en amont.

Seules les prestations réellement réalisées au cours du mois n-1 pourront faire l'objet d'un règlement sur la base du bon de commande émis par l'Administration Supérieure.

En cas de dépassement du montant du bon de commande, celui-ci est ajusté par l'Administration Supérieure par un bon de commande complémentaire.

Les bons de commandes seront notifiés sur CHORUS, avec indication, au minimum des éléments suivants :

- le nom du service demandeur,
- la référence du marché,
- le numéro du bon de commande,
- la nature et la quantité des prestations à exécuter,
- le montant de la commande,
- le lieu de la prestation.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. Sauf urgence, seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

Aucun minimum de commande par bon de commande ne sera obligatoire.

La durée maximale du dernier bon de commande exécuté dans le cadre du présent marché ne pourra dépasser un délai de 3 mois à compter de la date de fin du marché.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ – ASSURANCE

10.1 – RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie.

10.2 – AVANCE

En application de l'article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire de l'accord-cadre pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000€HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Le taux de l'avance est fixé à 30% du montant du bon de commande à la condition que le titulaire constitue une garantie à première demande. Le délai de versement de l'avance court à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Remboursement de l'avance : Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 du code de la commande publique.

Garantie financière du versement de l'avance

Le versement de l'avance est conditionné par la constitution par le titulaire, d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance conformément à l'article R.2191-8 du code de la commande publique.

10.3 – ASSURANCE

Tout titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Cependant, le code des assurances n'étant pas en vigueur dans les Îles de Wallis et de Futuna, il sera demandé au soumissionnaire de prouver, par tous moyens (preuve de banque...), sa solvabilité en cas de sinistre.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

11.1 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les personnels chargés d'assurer les prestations devront disposer des documents obligatoires, des qualifications et des agréments administratifs.

Le titulaire doit respecter les obligations formulées au CCTP et les prestations seront exécutées conformément aux modalités fixées par le SEAC.

11.2 – VÉRIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater si elles répondent aux conditions du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'effectuer ces vérifications simples en tout temps.

En cas de non-conformité à l'issue des opérations de vérifications, le pouvoir adjudicateur pourra décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai prescrit de reprendre l'excédent fourni et/ou d'achever la prestation.

ARTICLE 12 – MODALITES DE MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC EN COURS D'EXECUTION

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique 2019. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

1. Clause de réexamen

Les modifications du marché, quel que soit leur montant, sont dispensées d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence dès lors que celles-ci ont été prévues dans les documents du contrat initial sous la forme de clauses de réexamen.

Les clauses de réexamen pourront porter sur :

1. Les variations du prix du marché.
2. Les options, les tranches optionnelles et les reconductions.
3. Les prestations complémentaires : il s'agira de marchés complémentaires de fournitures (article R2122-4) et de marchés de travaux ou de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (article R2122-7).
4. La durée et les délais d'exécution des marchés ou accords-cadres.
5. Les décisions de poursuivre.

2. Modifications justifiées par des prestations supplémentaires

En application des articles R2194-2 à R2194-4 du code de la commande publique 2019, le pouvoir adjudicateur peut inclure dans un marché existant des travaux, services ou fournitures supplémentaires qui sont devenues nécessaires dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraîneraient pas une augmentation du marché supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant :

1. serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ;

2. présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts.

Dans le cadre d'un marché de fournitures, le pouvoir adjudicateur pourra recourir, dans l'hypothèse où les livraisons complémentaires envisagées impliqueraient une augmentation du marché supérieure à 50% du montant initial, à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence prévue aux articles R2122-1 et R2122-4 du code de la commande publique 2019.

3. Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues

En application des articles R2194-5 et L3135-5 du code de la commande publique 2019, le pouvoir adjudicateur peut modifier son contrat lorsqu'il est confronté à des circonstances imprévues ou imprévisibles. Ce sont des circonstances extérieures qu'un pouvoir adjudicateur, bien qu'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable lors de la préparation du marché initial, n'aurait pu prévoir, compte tenu des moyens à sa disposition, de la nature et des caractéristiques du projet particulier, des bonnes pratiques du secteur et de la nécessité de mettre en adéquation les ressources consacrées à la préparation de l'attribution du marché et la valeur prévisible de celui-ci.

La modification sera limitée à 50 % du montant du marché initial et n'altérera pas la nature globale du contrat.

4. Changement de cocontractant

En application de l'article R2194-6 du code de la commande publique 2019, la substitution du titulaire d'un marché par un autre opérateur économique constitue en principe une modification substantielle du contrat et ce transfert doit, par conséquent, faire l'objet d'une nouvelle mise en concurrence.

La cession d'un contrat au profit d'un nouveau titulaire est néanmoins admise dans les deux cas suivants :

1. Lorsqu'elle intervient en application d'une clause de réexamen ou d'une option univoque du contrat initial ;
2. Lorsqu'elle intervient à la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente directive.

5. Le montant des modifications envisagées est inférieur à certains seuils

En application des articles R2194-8 et R2194-9 du code de la commande publique 2019, la modification envisagée ne doit pas excéder 10% du montant s'il s'agit d'un marché de fournitures ou de services ou d'un contrat de concession et 15% s'agissant des marchés publics de travaux. En outre, les modifications envisagées ne doivent pas dépasser les seuils de passation des procédures formalisées.

Si ces deux conditions sont satisfaites, les parties peuvent conclure librement un avenant qui pourra ainsi porter sur tous leurs engagements : prestations à exécuter, calendrier d'exécution ou règlement financier du marché.

12.1 – PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur se réserve la possibilité de recourir à un marché de services sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

La durée pendant laquelle le nouveau marché peut être conclu ne peut dépasser trois

ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 13 – PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'Administration Supérieure de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

13.1 – CONCERNANT LES PRESTATIONS

Les prestations non ou mal exécutées donneront lieu à l'application de pénalités qui seront décomptées du montant facturé.

Tout manquement sera porté à la connaissance du titulaire et, en fonction de ses remarques, fera l'objet des pénalités suivantes :

- 5 000 XPF / 41,90€ par prestation mal exécutée
- 20 000 XPF / 167,60€ par prestation non exécutée

13.2 – PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 15 000 XPF / 125,70€ par jour calendaire de retard.

13.3 – CONCERNANT LES CONSOMMABLES DANS LES SANITAIRES

Si la fourniture et la mise en place des consommables (savon, papier toilette et essuie-mains dans les distributeurs prévus à cet effet) n'est pas assurée correctement, ces manquements dument constatés feront l'objet des pénalités suivantes :

- 5 000 XPF / 41,90€ par manquement constaté.

Le montant de ces pénalités est cumulable.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une pénurie de consommables.

Il lui appartient de prévoir un stock suffisant pour ne pas être en rupture de produits.

13.4 – CONCERNANT LES PRODUITS ET CONSOMMABLES UTILISES

Si les produits et consommables (savon, papier toilette et essuie-mains dans les distributeurs prévus à cet effet) utilisés ne répondent pas aux respects de l'environnement, ces manquements dument constatés feront l'objet des pénalités suivantes :

- 5 000 XPF / 41,90€ par manquement constaté.

Par dérogation à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS :

- les pénalités de retard sont dues dès le 1^{er} euro ou CFP, quel que soit leur montant,
- les pénalités de retard ne sont pas limitées à 10%,
- les pénalités sont cumulables entre elles,
- il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard,
- les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable sur simple constat de l'Administration Supérieure des Îles Wallis et Futuna.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT ET CESSION

En vue de l'application de la procédure de nantissement ou de cession sont désignés :

- Comptable public chargé du paiement : Agent comptable assignataire du BACEA en Nouvelle-Calédonie
- Personne habilitée à fournir les renseignements : Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna

ARTICLE 15 – SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le titulaire pourra céder une partie de son marché à un sous-traitant, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros TTC ou 71.599 CFP.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Dans tous les cas, le titulaire reste personnellement responsable et garant de la bonne exécution des prestations, tant envers la personne publique contractante qu'envers les ouvriers et les tiers.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Si le titulaire qui sous-traite est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des titulaires groupés.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant :

- son chiffre d'affaires global et son chiffre d'affaires relatif aux prestations objet de la présente consultation, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
- ses moyens en personnel ;
- ses moyens matériels (équipement technique, moyens informatiques et méthodologiques, dont le sous-traitant dispose pour la réalisation de prestations de même nature) ;
- ses principales références datant de moins de 3 ans relatives à des prestations similaires (nature des opérations, montants, part réellement exécutée par l'entreprise concernée, dates de réalisation des opérations et pouvoirs adjudicateurs), et/ou qualifications professionnelles
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du sous-traitant à payer directement,
- Une attestation de régularité fiscale,
- Une attestation de régularité sociale,
- Un extrait de K-BIS ou équivalent,
- Une attestation du Tribunal disposant que l'entreprise n'est ni en faillite, ni en liquidation judiciaire.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, la durée de la sous-traitance, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des prestations, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès de l'acheteur.

Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une délégation de paiement.

En référence aux obligations précisées ci-dessus, le titulaire transmet à l'acheteur un document déclaratif indiquant :

- o Les dates de notification de chacun de ses actes de sous-traitance (formulaire DC4) signés par l'acheteur depuis le début du marché
- o Les dates de début et de fin de chaque prestation sous-traitée
- o La nature et le montant des prestations sous-traitées
- o Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social du sous-traitant.

Le document demandé devra être transmis à l'acheteur dans un délai de 15 jours suivants sa demande.

En cas de retard dans la communication du document synthétique déclaratif exigé ci-dessus, ou de communication incomplète de celui-ci, il est appliqué une pénalité égale à **170€** par jour de retard pour la communication complète du document

ARTICLE 16 – RÉSILIATION

L'acheteur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique et, dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS.

16.1 - Résiliation pour événements extérieurs

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile du titulaire ;
- redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du titulaire ;
- incapacité physique du titulaire.

Les modalités de résiliation sont conformes au CCAG FCS.

16.2 - Résiliation pour faute

La résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations des marchés subséquents et / ou de l'accord-cadre, selon les modalités du C.C.A.G. FCS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans l'hypothèse où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

16.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour tout motif d'intérêt général, selon les modalités du C.C.A.G. FCS.

16.4 - Résiliation aux frais et risques du titulaire

Conformément aux dispositions prévues aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur, après mise en demeure, pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire :

- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard,
- soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 17 – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ »

Les informations recueillies dans le cadre de la réponse à la présente consultation font l'objet d'un traitement informatique destiné à sélectionner l'(les) entreprise(s) mieux-disante(s), conserver les preuves de cette sélection et assurer la bonne exécution du contrat.

Les destinataires de ces données sont notamment les services administratifs communautaires, le cas échéant les services préfectoraux et la trésorerie en charge des paiements relatifs au contrat.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les entreprises disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Elles peuvent dans ce cas accéder aux informations les concernant en s'adressant à la Cellule Marchés publics de l'Administration Supérieure des Iles Wallis et Futuna.

ARTICLE 18 – TRIBUNAL COMPÉTENT

Tout litige, ou contestation, lors du déroulement du marché, sera tranché par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, seul compétent.

Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie

BP Q3 – 98851 NOUMEA CEDEX

Tel. 00 687 25 06 30 - Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

ARTICLE 19 – DÉROGATIONS AU CCAG

Article CCAP	Article CCAG	Intitulé
2	4.1	Pièces contractuelles
13	14.1	Pénalités